

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY

NOV 14 1979



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/34/L.19  
12 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 41 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE  
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES  
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT  
SANS DISCRIMINATION

Argentine, Autriche, Danemark, Egypte, Finlande, Inde, Nigéria,  
Pays-Bas, Roumanie, Suède et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/70 du 14 décembre 1978 dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réaffirmant sa conviction que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70 du 14 décembre 1978 par lesquelles elle a décidé de convoquer en 1979 une Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et défini le mandat de la Conférence,

1. Prend note du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination sur la session qu'elle a tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 1/;

1/ A/CONF.95/8.

79-29865

2 p.

/...

2. Note avec satisfaction que la Conférence s'est mise d'accord en ce qui concerne un projet de protocole interdisant l'utilisation de fragments non décelables;

3. Note également que le rapport indique qu'un large accord s'est fait en ce qui concerne les mines terrestres et les pièges et qu'il y avait également convergence de vues touchant l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;

4. Prend note de la résolution de la Conférence relative à la mise au point de systèmes d'armes de petit calibre, laquelle a entre autres souligné la nécessité d'exercer le plus grand soin possible dans leur mise au point de manière à éviter l'escalade inutile des effets traumatiques produits par ces systèmes;

5. Souscrit aux recommandations de la Conférence des Nations Unies tendant à ce qu'elle tienne une autre session à Genève pendant quatre semaines au plus, à partir du 15 septembre 1980, afin d'achever les négociations entamées conformément aux résolutions 32/152 et 33/70 de l'Assemblée générale;

6. Prend note de ce qu'il est entendu que les questions sur lesquelles la Conférence des Nations Unies s'est déjà mise d'accord ne devraient pas être rouvertes à sa prochaine session afin que tous les efforts puissent se concentrer sur la mise au point d'un accord sur les questions en suspens;

7. Invite les Etats à continuer à participer activement à la Conférence et à s'y faire représenter autant que possible par les experts voulus dans les domaines juridique, militaire et médical;

8. Prie le Secrétaire général d'apporter l'assistance nécessaire à la Conférence des Nations Unies;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence".

-----